



RCS : EVRY

Code greffe : 7801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de EVRY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 00212

Numéro SIREN : 321 057 978

Nom ou dénomination : URBAINE DE TRAVAUX

Ce dépôt a été enregistré le 15/10/2014 sous le numéro de dépôt 12522

81B212

Acte déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'EVRY	
	Le : 15 OCT 2014
	Numéro : A 12522

URBAINE DE TRAVAUX
Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros
Siège social : 2 avenue du Général de Gaulle, 91170 VIRY CHATILLON
321 057 978 RCS EVRY

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2014**

L'an deux mille quatorze,
Le 1^{er} septembre
A 10 heures,

Les membres du Conseil d'administration de la société URBAINE DE TRAVAUX se sont réunis 2 avenue du Général de Gaulle 91170 VIRY CHATILLON, sur convocation du Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Bernard LECLERCQ,
- Monsieur Laurent FAYAT,
- La société FAYAT, représentée par Monsieur Clément FAYAT

Le Conseil d'administration, réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer.

Monsieur Bernard LECLERCQ préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Olivier LESUR remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil d'administration adopte ce procès-verbal.

Le Président de séance rappelle que le Conseil d'administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- ✓ Démission de Monsieur Jean-Claude FAYAT de son mandat d'administrateur,
- ✓ Modification du représentant permanent de la société FAYAT,
- ✓ Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

DEMISSION DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE FAYAT DE SON MANDAT D'ADMINISTRATEUR

Monsieur le Président expose au Conseil que Monsieur Jean-Claude FAYAT lui a remis sa démission de son poste d'Administrateur pour raison personnelle et ce à compter de ce jour.

Puis il est rappelé qu'en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membres du Conseil d'Administration sans que le nombre de ceux-ci devienne de ce fait inférieur au minimum statutaire ou légal, l'article L. 225-24 du Code de commerce permet au Conseil de procéder entre deux Assemblées Générales à des nominations à titre provisoire.

Le Président propose alors au Conseil d'accepter cette démission mais il n'est pas envisagé de procéder à la nomination d'un nouvel administrateur en remplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à la majorité, d'accepter la démission de son mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Claude FAYAT et le remercie pour l'ensemble de son travail.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

MODIFICATION DU REPRESENTANT PERMANENT DE LA SOCIETE FAYAT

Monsieur le Président expose au Conseil que la société FAYAT, membre du conseil d'administration et représentée actuellement par Monsieur Clément FAYAT, nous a informé de sa volonté de procéder au remplacement de son représentant permanent Monsieur Clément FAYAT par Monsieur Jean-Claude FAYAT, né le 23 octobre 1958 à Libourne (33), domicilié à Bordeaux (33000), 112 Boulevard George V et ceci à compter de ce jour.

Le Président propose alors au Conseil d'accepter cette modification du représentant permanent de la société FAYAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide, à la majorité, d'accepter la désignation de Monsieur Jean-Claude FAYAT en qualité de représentant permanent de la société FAYAT en remplacement de Monsieur Clément FAYAT.

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur

Le Président

